

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1628

présenté par
M. Questel, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le phénomène de spéculations foncière et immobilière en Corse et sur les outils de différenciation mobilisables pour y faire face, notamment en permettant à la collectivité de Corse d'instaurer et d'exercer, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, un droit de préemption sur les transferts de propriété bâtie ou non bâtie sur l'ensemble du territoire de la collectivité de Corse.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation de la Corse face aux phénomènes de spéculations foncière et immobilière est inquiétante. Ce constat unanimement partagé impose que des réponses puissent être apportées rapidement et qu'elles soient à la hauteur des enjeux auxquels l'île est confrontée.

Le rapporteur et la commission des Lois avaient exprimé leur soutien à l'article 1^{er} de la proposition de loi de Jean-Félix Acquaviva relative à l'évolution statutaire de la collectivité de Corse afin de lutter contre le phénomène de spéculations foncière et immobilière dans l'île. Cet article avait pour objet de permettre à la collectivité de Corse d'instaurer et d'exercer, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, un droit de préemption sur les transferts de propriété bâtie ou non bâtie sur son territoire afin de lutter contre sur le phénomène de spéculations foncière et immobilière.

Le présent amendement vise à réaffirmer le soutien du rapporteur à ce dispositif tout en l'adaptant pour le rendre recevable au regard de l'article 40 de la Constitution.